



# VILLE DE COULOGNE

Coulogne, le 7 janvier 2026

Département du  
Pas-de-Calais

Arrondissement  
de Calais

Tél : 03 21 36 92 80  
[www.ville-coulogne.fr](http://www.ville-coulogne.fr)

N° 2026/ 005

**OBJET :** Pouvoirs de police – Curage des watergangs - Restriction de circulation et de stationnement rue Armand Lefebvre du 13 au 16 janvier 2026.

## ARRETE DU MAIRE

Le Maire de COULOGNE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,
- VU le Code de la Route, notamment son article R 417-10,
- VU l'instruction interministérielle, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 sur la signalisation temporaire des routes,
- CONSIDERANT la demande de l'entreprise SARL DAMBRICOURT en date du 7 janvier 2026 ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de restreindre la circulation et le stationnement rue Armand Lefebvre pour le bon déroulement des travaux de mise en place d'une pelle pour le curage du watergang pour le compte de la 5<sup>ème</sup> section de wateringues
- CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement de ces travaux et prévenir les accidents

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 13 au 16 janvier 2026 inclus et de 08 heures à 18 heures, une restriction de circulation et du stationnement sera appliquée rue Armand Lefebvre pour la durée des travaux.

**Article 2 :** La restriction de circulation et de stationnement consistera, au droit des travaux susmentionnés, en :

- Route barrée sauf riverains en fonction de l'avancée des travaux,
- Interdiction de stationner pour les véhicules légers et les poids lourds,
- Interdiction de dépasser pour les véhicules légers et les poids lourds,

**Article 3 :** Une déviation sera mise en place par la rue de l'Écluse Carrée puis par la route de Guînes.

**Article 4** : Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

- Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992).
- Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

**Article 5** : Le demandeur devra prendre toutes les dispositions pour ne pas dégrader la route. S'il y a usage de pelle à chenilles, des protections sur la chaussée devront être mise en œuvre avant chaque intervention.

**Article 6** : Des panneaux de signalisation réglementaires seront posés et déposés par les soins de l'entreprise SARL DAMBRICOURT – 1091 route de Wattignies – 59143 MILLAM, conformément à l'instruction interministérielle approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 sur la signalisation temporaire des routes.

**Article 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la Loi.

**Article 8** : Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9** : Monsieur Le Maire et Monsieur le Commissaire de Police de CALAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions ci-dessus mentionnées.

**Article 10** : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise SARL DAMBRICOURT – 59143 MILLAM (1 ex),
- Monsieur le Commissaire de Police de CALAIS (1 ex),
- Archives et chrono mairie (2 ex).

Le Maire,



Guillaume LOEUILLEUX

#### CERTIFICAT DE PUBLICITE ET/OU DE NOTIFICATION

Le Maire de COULOGNE certifie que le présent arrêté a été publié numériquement  
le **07 JAN. 2026**.

Le Maire,



Guillaume LOEUILLEUX